

**Règlement ministériel du 5 février 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR163 entre les lieux-dits « Gréiwelsser Barrière » et « Leidelenger Gare » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR163 entre les lieux-dits « Gréiwelsser Barrière » et « Leidelenger Gare »;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation :

- sur le CR163 (P.K. 8.585 – 9.870) entre les lieux-dits « Gréiwelsser Barrière » et « Leidelenger Gare ».

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.

En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, C,14 adapté, C,13aa et D,2. En cas de panne des signaux colorés lumineux, le signal B,5 entre en vigueur. Les signaux A,4b, A,15, A,16a et B,6 sont également mis en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 15 février 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 5 février 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**